

de 1871 conférait au Parlement le pouvoir de créer de nouvelles provinces mais qu'après avoir exercé ce pouvoir le Parlement perdait toute autorité en la matière. Voici ce que prescrit l'article 6 de cette loi :

Excepté tel que prescrit par le troisième article du présent Acte...

C'est l'article qui nous conférait le pouvoir de créer les provinces...

...le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'Acte en dernier lieu mentionné dudit Parlement en ce qui concerne la Province de Manitoba, ni d'aucun autre acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans ladite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la Province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans ladite province.

Par conséquent, lorsque nous avons créé la province d'Alberta et que nous l'avons dotée d'une constitution, nous n'avons pas compétence pour modifier cette constitution ; quand, en 1930, nous avons modifié cette constitution en prescrivant que les mines, minéraux et redevances appartenant jusque là à la couronne du droit du Dominion seraient dévolus à la couronne du chef de la province, cet amendement devait être ratifié par le parlement impérial. Le chapitre 26 des statuts de Westminster de 1929-1930 font foi que cette convention a été ratifiée.

Puisque nous nous proposons d'attaquer la question des eaux donnant déjà lieu à de sérieuses divergences d'opinion vu que nous croyions avoir le mécanisme voulu pour maintenir une politique uniforme, je soutenais alors que le transfert des eaux ne devait pas être traité à la légère. C'est pourquoi les eaux sont encore soumises à l'administration du Dominion, non des provinces, et c'est sur cette supposition que s'appuie la loi de rétablissement de la Saskatchewan. Pendant la période où cette gestion nous incombait, l'on suggéra plusieurs projets d'amendement, mais l'on ne tomba jamais d'accord sur le texte de cet amendement. Voilà que le ministre, sous le régime du projet de loi dont nous discutons la troisième lecture, demande de mettre les provinces en possession des eaux et de dépouiller le Dominion de ce pouvoir. Si ma suggestion au très honorable ministre de la Justice est fondée, il découle de là que ce résultat ne peut être obtenu qu'en faisant ratifier cette loi par le parlement de Westminster.

Certains de nos amis jugeaient cette mesure superflue parce que la convention de 1930 renfermait les mots suivants :

24. Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un

[Le très hon. M. Bennett.]

commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la législature de la province.

D'aucuns ont prétendu que cette disposition permet de prendre cette mesure, mais le Solliciteur général n'était pas de cet avis en 1930, je crois. Il est évident qu'il s'agit d'une modification à la constitution et, comme je l'ai fait remarquer en 1930, vous ne pouvez modifier les constitutions des provinces ou du Dominion par l'adoption de lois correspondantes de la part du Dominion et des provinces. En conséquence, je profite de la troisième lecture de ce bill pour faire remarquer qu'à mon avis ce projet de loi tend à modifier la constitution. Si on a l'intention de transférer l'administration des eaux des provinces de l'Ouest, du Dominion aux provinces, et de modifier ainsi leur statut constitutionnel, il est essentiel que l'on adopte la méthode suivie en 1930 pour modifier la constitution. Je conçois qu'on peut donner effet à l'article 24 de la convention, mais cet article ne peut aucunement constituer une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, car dans la liste des clauses dont il a été question, le Conseil privé a fait remarquer que vous ne pouvez pas enlever des pouvoirs législatifs à une province, au moyen d'un traité ou d'une convention, pour les conférer au Parlement du Canada.

L'hon. M. DUNNING: Ce bill tend à augmenter les pouvoirs des provinces.

Le très hon. M. BENNETT: Ce projet de loi tend à conférer aux provinces une juridiction dévolue à la Couronne du droit du Dominion.

L'hon. M. DUNNING: Je soulève ce point simplement parce que le jugement du Conseil privé porte sur une question tout à fait contraire.

Le très hon. M. BENNETT: Mais l'argument et la loi s'appliquent également aux deux, c'est-à-dire, que c'est le Parlement de Westminster qui possède l'autorité requise pour modifier la constitution de ce pays et qu'on ne peut pas le faire au moyen d'un accord ou d'une convention entre les assemblées législatives des provinces et du Dominion. La constitution du Dominion du Canada ne peut pas être modifiée par une convention et une législation correspondante adoptée par les provinces et le Dominion ne saurait constituer une modification à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. La convention stipule que l'on peut modifier ladite convention, mais cette modification doit être dans les limites de la convention elle-même et non conférer une nouvelle autorité aux provinces dans l'exercice de leurs pouvoirs sur les eaux dont je vous ai déjà parlé.